



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/072

Genève, le 12 octobre 2018

CONCERNE :

NOUVELLE-ZÉLANDE

Mesures nationales plus strictes appliquées par la Nouvelle-Zélande au commerce des effets personnels et à usage domestique

1. La présente notification est publiée à la demande de la Nouvelle-Zélande.
2. La Nouvelle-Zélande souhaite rappeler aux Parties à la CITES qu'elle applique des mesures nationales plus strictes pour l'importation des effets personnels et à usage domestique.
3. La Nouvelle-Zélande souhaite demander aux Parties à la CITES de l'aider à appliquer des mesures nationales plus strictes pour l'importation des effets personnels et à usage domestique. Nous demandons respectueusement aux Parties à la CITES de délivrer des permis CITES pour l'exportation et la réexportation de spécimens CITES dont l'importation serait contraire aux mesures plus strictes imposées par la Nouvelle-Zélande.
4. En vertu de ces dispositions, l'importation en Nouvelle-Zélande d'effets personnels et à usage domestique d'espèces inscrites aux Annexes I et II nécessite un permis d'exportation, un certificat de réexportation, un certificat pré-Convention ou autre certificat de dérogation délivré par un organe de gestion compétent.
5. Les exigences en matière de permis s'appliquent aux exportations à des fins non commerciales de spécimens de *Dalbergia* spp. inscrits à l'Annexe II avec un poids total maximal de 10 kg par envoi.
6. L'exception à cette disposition concerne les cas où le spécimen a été acquis par le propriétaire en Nouvelle-Zélande.
7. Les effets personnels et à usage domestique d'espèces de l'Annexe III importés à des fins non commerciales ne nécessitent pas de permis d'exportation, de certificat de réexportation, ni de certificat d'origine, quel que soit le pays d'acquisition.
8. Pour plus d'informations, veuillez consulter les liens Web suivants:

La loi intitulée *Trade in Endangered Species Act 1989*:
<http://www.legislation.govt.nz/act/public/1989/0018/latest/DLM145966.html>

Les questions fréquemment posées sur le commerce des spécimens CITES en Nouvelle-Zélande:
<https://www.doc.govt.nz/about-us/international-agreements/endangered-species/cites-species/>
9. Pour de plus amples informations sur les restrictions et les exigences applicables à l'importation d'effets personnels et à usage domestique en Nouvelle-Zélande, veuillez contacter l'organe de gestion CITES de la Nouvelle-Zélande à l'adresse suivante: cites@doc.govt.nz.
10. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2015/003 du 9 janvier 2015.